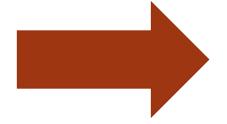


BONJOUR À TOUTES ET TOUS!

POUR JOINDRE LE SOUTIEN TECHNIQUE



819-808-9120

Proposition d'ordre du jour



- 1. Mot de bienvenue
- 2. Ouverture
- 3. Adoption de l'ordre du jour
- 4. Proposition de destruction des bulletins de vote de l'assemblée générale spéciale vote de grève sur la GGI
- 5. Explication et vote sur l'avis de motion du fonds de grève local
- 6. Résolution pour marge de crédit et signataire en lien avec le fonds de grève local
- 7. Levée de l'assemblée

Proposition d'ordre du jour



Il est proposé par Joanie Cyr appuyé par Stéphane Chrétien d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Destruction des bulletins de vote



- 1. Mot de bienvenue
- 2. Ouverture
- 3. Adoption de l'ordre du jour
- 4. Proposition de destruction des bulletins de vote de l'assemblée générale spéciale vote de grève sur la GGI
- 5. Explication et vote sur l'avis de motion du fonds de grève local
- 6. Résolution pour marge de crédit et signataire en lien avec le fonds de grève local
- 7. Levée de l'assemblée

Destruction des bulletins de vote



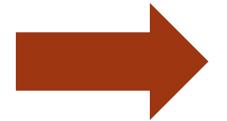
Il est proposé par Caroline Lamothe appuyé par Marc Antoine Fortier

de procéder à la destruction des bulletins de vote de l'assemblée générale régionale spéciale sur le vote de grève tenue du 21 septembre au 12 octobre 2023.



RAPPEL:

POUR JOINDRE LE SOUTIEN TECHNIQUE



819-808-9120

Explication et vote sur l'avis de motion du fonds de grève local



- 1. Mot de bienvenue
- 2. Ouverture
- 3. Adoption de l'ordre du jour
- 4. Proposition de destruction des bulletins de vote de l'assemblée générale spéciale vote de grève sur la GGI
- 5. Explication et vote sur l'avis de motion du fonds de grève local
- 6. Résolution pour marge de crédit et signataire en lien avec le fonds de grève local
- 7. Levée de l'assemblée



24.01 - DÉFINITION ET FONCTIONS DU FONDS

Le fonds local de grève du syndicat est une caisse spéciale et unique constituée par l'assemblée générale du syndicat. Le fonds supporte les frais raisonnables engendrés par la tenue d'une grève légale. Il verse des indemnités de soutien aux membres en règle du syndicat qui respectent la présente politique ainsi que les statuts et règlements du syndicat.

Le fonds local de grève est un fonds de grève indépendant du Fonds de défense professionnelle (FDP) de la Confédération des syndicats nationaux (CSN) qui lui, est administré par la CSN. Le FDP a ses propres règles d'application et pour y avoir droit, une ou un membre doit satisfaire aux conditions exigées par ses statuts et règlements.



24.02 - PROVENANCE DES FONDS

La caisse est constituée :

- a) Des excédents d'un ou de plusieurs exercices financiers transférés de l'actif net non affecté à l'actif net affecté au fonds local de grève à la suite d'une résolution dûment adoptée en assemblée générale;
- b) De cotisations syndicales adoptées par les membres en assemblée générale;
- c) D'emprunts spéciaux contractés auprès d'institutions financières et pour des fins d'utilisation exclusive au fonds local de grève à la suite d'une résolution dûment adoptée en assemblée générale;
- d) De dons;
- e) Du versement des prestations provenant du fonds de défense professionnelle de la CSN (FDP).



24.03 - UTILISATION INTERDITE DES FONDS

- a) Aucune somme du fonds local de grève ne peut être utilisée autrement que pour les fins prévues à la présente politique.
- b) Aucune somme du fonds local de grève ne peut être utilisée comme prêt, endossement, garantie ou autre engagement analogue pour les fins personnelles des membres.



24.04 – GESTION DU FONDS LOCAL DE GRÈVE PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF

- a) La gestion des affaires courantes du fonds local de grève est placée sous l'autorité exclusive du comité exécutif du syndicat.
- b) Le comité exécutif du syndicat a le pouvoir de décider des contrôles à exercer dans la distribution des prestations de grève dans la mesure où de tels contrôles ne sont pas déjà prévus dans la présente politique.
- c) Lorsqu'il y a emprunts contractés auprès d'institutions financières à des fins d'utilisation exclusive au fonds local de grève, le comité exécutif doit présenter à l'assemblée générale une résolution autorisant l'emprunt et ses modalités.
 - d) Les frais administratifs de gestion du fonds de grève sont acquittés à même celui-ci.
- e) Le comité exécutif a la responsabilité d'établir le montant à transférer de l'actif net non affecté à l'actif net affecté au fonds local de grève et à présenter une proposition pour fins d'adoption en assemblée générale



24.05- RESPONSABILITÉ DE LA PERSONNE TRÉSORIÈRE DU SYNDICAT

- a) La personne trésorière du syndicat a la responsabilité de percevoir les montants à transférer, s'il y a lieu, de procéder au transfert entre les fonds et d'effectuer les paiements autorisés.
- b) La personne trésorière du syndicat a la responsabilité de remettre les prestations de grève aux membres, conformément à la politique du fonds local de grève.
- c) La personne trésorière du syndicat a la responsabilité d'envoyer à la CSN tous les rapports prescrits dans la politique du Fonds de défense professionnelle (FDP) de la CSN.
- d) La personne trésorière du syndicat doit tenir et mettre à jour la comptabilité relative au fonds local de grève et préparer les rapports nécessaires.
- e) La personne trésorière du syndicat ne peut verser aucune somme d'argent en provenance du fonds local de grève sans l'autorisation du comité exécutif.



24.06 - EFFETS BANCAIRES

- a) Les sommes d'argent du fonds local de grève sont déposées dans un compte distinct de l'institution financière du syndicat, mais dans le même folio ou profil du fonds de fonctionnement régulier.
- b) Tous les paiements issus du fonds local de grève doivent être faits par chèque, ou par virement bancaire, portant la signature de deux (2) signataires désignés par le comité exécutif.
- c) Toute prestation du fonds local de grève est versée par chèque, ou par virement bancaire, fait à l'ordre de la personne admissible selon la présente politique, incluant les dispositions de l'article 24.10.



24.07 – ÉTATS FINANCIERS

- a) La personne trésorière du syndicat doit soumettre régulièrement aux instances un rapport établissant la situation du fonds.
- b) Lorsque le conflit est terminé, le comité exécutif doit soumettre à l'assemblée générale les montants empruntés, les modalités du prêt, le taux intérêts et le mode de remboursement ainsi que la cotisation syndicale supplémentaire pour le remboursement de l'emprunt, s'il y a lieu.
- c) Lors de l'assemblée générale annuelle du syndicat, la personne trésorière du syndicat présente les perspectives d'utilisation du fonds.



24.08 – COMITÉ DE SURVEILLANCE

- a) Le comité de surveillance surveille l'administration et l'application de la politique du fonds local de grève.
- b) Le comité de surveillance fait rapport périodiquement au conseil syndical et à l'assemblée générale, selon le cas.



24.09-DROIT AUX PRESTATIONS

- a) Le droit aux prestations du fonds local de grève est acquis pour la première (1re) journée de la grève dans un même conflit et se termine à la fin du conflit, au moment du retour au travail. Les prestations, déterminées au moment du vote de grève, seront données selon la participation quotidienne lors du conflit.
- b) Pour avoir droit à une prestation hebdomadaire de grève, une ou un gréviste doit avoir subi une perte de revenu en raison du conflit.
- c) Aux fins du présent article, les jours de grève peuvent être consécutifs ou non pour le même conflit.



24.09-DROIT AUX PRESTATIONS (SUITE)

- d) Les prestations du fonds local de grève seront payables par jour de grève et au plus tard dans les quinze (15) jours du début d'une semaine de grève
- e) Les membres en règle du syndicat qui bénéficiaient de libérations syndicales au moment du déclenchement de la grève générale illimitée ou de la grève discontinue ou sporadique, cessent d'être rémunérés selon le ou les contrats ou partie de contrat de libération syndicale et, si elles satisfont aux critères établis dans les présents règlements, deviennent admissibles aux prestations du fonds de grève local.



24.10 - MODE DE PAIEMENT DES PRESTATIONS

- a) Le paiement des prestations se fait par chèque, ou virement bancaire, remis individuellement par une personne responsable du syndicat.
- b) Aucune réclamation au fonds local de grève ne peut être soumise plus d'un (1) mois après la fin de la grève.
- c) Cinq (5) jours après le début de la distribution des prestations, la personne responsable retourne à la personne trésorière du syndicat les chèques non remis aux grévistes.
- d) Les chèques retournés par la poste doivent aussi être remis dans les plus brefs délais à la personne trésorière du syndicat.



24.11 – RÈGLEMENT DE PARTICIPATION

- a) Pour bénéficier des prestations du fonds local de grève et bénéficier du statut de gréviste, les membres en règle du syndicat doivent respecter les règles définies par les statuts et règlements du Fonds de défense professionnelle de la CSN.
 - b) L'assemblée générale peut ajouter toutes les dispositions qu'elle juge utiles.
- c) L'assemblée générale doit veiller à ce que les membres soient avisés des règlements du fonds local de grève et des règlements de participation aux activités de la grève.



24.12 – QUANTUM DES PRESTATIONS

- a) Le montant des prestations alloué aux grévistes et les remboursements des dépenses reliées à l'exercice de la grève sont établis par l'assemblée générale.
- b) La prestation déterminée par l'assemblée générale doit être raisonnable, c'està-dire ne pas être supérieur au salaire net gagné.
- c) Si la caisse du fonds local de grève n'a pas les recettes suffisantes, l'assemblée générale a le droit de diminuer les prestations ou de décider de procéder à des emprunts.



24.13 – SOUTIEN À LA MOBILISATION

- a) Le présent fonds peut servir à supporter des coûts reliés à l'organisation d'activités de mobilisation.
- b) Toutes dépenses doivent être adoptées par le comité exécutif du syndicat à la suite d'une prise de mandat en assemblée générale.



24.14-AMENDEMENTS À LA POLITIQUE DU FONDS LOCAL DE GRÈVE

- a) Les présents règlements ne peuvent être modifiés ou le fonds ne peut être dissout que par l'assemblée générale du syndicat après réception d'un avis de motion comme prévu au code de procédures de la CSN.
- b) En tout temps, les modifications à la politique du fonds local de grève prennent effet dès leur approbation par l'assemblée générale.
- c) Les modalités de répartition des montants restants après une dissolution du fonds devront être déterminées par l'assemblée générale dans un tel cas et devront respecter les obligations légales et fiscales en vigueur.



24.15 – ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE

- a) La présente politique du fonds local de grève entre en vigueur le jour de son approbation par l'assemblée générale.
- b) Chaque membre en règle du syndicat peut obtenir une copie de la politique en faisant une demande écrite à la personne secrétaire ou trésorière du Syndicat. La politique est également accessible sur le site Web du syndicat, si applicable.



24.16 – INTERPRÉTATION

En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents statuts et règlements, les statuts et règlements du Fonds de défense professionnelle de la CSN s'appliquent.



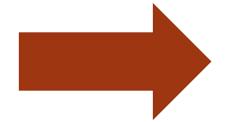
Il est proposé par Isabelle Pépin appuyé par Chantal Lapierre

d'inclure le fonds de grève locale aux statuts et règlements du STTLSSS-CSN à l'article 24 conformément à l'avis de motion qui à été déposé à l'assemblée générale du 21 septembre au 12 octobre 2023



RAPPEL:

POUR JOINDRE LE SOUTIEN TECHNIQUE



819-808-9120

Résolution pour marge de crédit et signataire en lien avec le fonds de grève local



- 1. Mot de bienvenue
- 2. Ouverture
- 3. Adoption de l'ordre du jour
- 4. Proposition de destruction des bulletins de vote de l'assemblée générale spéciale vote de grève sur la GGI
- 5. Explication et vote sur l'avis de motion du fonds de grève local
- 6. Résolution pour marge de crédit et signataire en lien avec le fonds de grève local
- 7. Levée de l'assemblée

Fonds de grève local – Fondation: ADOPTÉ EN SEPTEMBRE 2022



IL EST PROPOSÉ PAR, MARIE-MICHÈLE AUBIN APPUYÉ PAR ESTELLE DORÉ QUE:

Le Fonds de grève local soit capitalisé pour une hauteur de dix (10) jours de grève;

La capitalisation du Fonds de grève soit revue après l'actuelle ronde de négociation;

Le quantum soit fixé à soixante-dix pour cent (70 %) du salaire brut perdu, en excluant toute prime et autre allocation;

Le nombre de jours de capitalisation du Fonds de grève local ne fasse pas office d'une constitution d'une banque de jours de grève;

Le syndicat entame et conclue, s'il y a lieu, des démarches auprès de la Caisse Desjardins du Réseau de la santé afin de procéder à un prêt pour capitaliser le Fonds de grève local et qu'il en présente les modalités à l'assemblée générale.

Fonds de grève local prêt et signataires:



IL EST PROPOSÉ PAR Nancy Nepveu, APPUYÉ PAR Chantal Bédard :

D'autoriser le syndicat à faire une demande de marge de crédit d'un montant de 670 000\$ pour le fonds de grève local;

Qu'une cotisation spéciale soit mise en place suite à la période de grève pour rembourser le prêt avant l'échéance de la convention collective;

Que les signataires du prêt soit, la personne trésorière, la personne secrétaire ainsi que la personne présidente.

Levée de l'assemblée



- 1. Mot de bienvenue
- 2. Ouverture
- 3. Adoption de l'ordre du jour
- 4. Proposition de destruction des bulletins de vote de l'assemblée générale spéciale vote de grève sur la GGI
- 5. Explication et vote sur l'avis de motion du fonds de grève local
- 6. Résolution pour marge de crédit et signataire en lien avec le fonds de grève local
- 7. Levée de l'assemblée



La levée de l'assemblée générale régionale spéciale en mode virtuel - zoom est faite par